

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500328

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 février 2016
Lecture du 17 mars 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 août 2015, l'association Ensemble Pour La Planète (EPLP) demande au tribunal :

1. d'annuler l'arrêté du président de l'assemblée de la province Sud du 30 juillet 2015 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'exploitation d'une centrale thermique au charbon par la société Doniambo Energie ;
2. de mettre la somme de 100 000 F CFP à la charge de la province Sud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association EPLP soutient que :

- elle présente un intérêt lui donnant qualité à agir eu égard à l'importance de l'enquête publique comme outil de mise en œuvre des dispositions de l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- en l'absence de dispositions législatives encadrant la mise en œuvre des dispositions de l'article 7 de la charte de l'environnement, le président de l'assemblée de la province Sud est incompétent pour lancer une enquête publique ;
- le président de l'assemblée de la province Sud est incompétent pour désigner les membres de la commission d'enquête ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'aucun élément ne permet d'établir l'impartialité des membres de la commission d'enquête ;
- l'enquête est irrégulière en ce qu'elle ne se déroule que sur le seul territoire de la commune de Nouméa ;
- l'enquête est irrégulière en ce qu'aucune réunion n'est prévue en dehors des jours ouvrés.

Par un mémoire, enregistré le 13 novembre 2015, la société Doniambo Energie, représentée par la Selarl D&S Legal, conclut au rejet de la requête.

La société Doniambo Energie soutient que :

- l'association ne présente aucun intérêt à agir ; la décision attaquée est un acte préparatoire ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 décembre 2015, la province Sud conclut au rejet de la requête.

La province Sud soutient que :

- l'association ne présente aucun intérêt à agir ; la décision attaquée est un acte préparatoire ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un acte, enregistré le 8 février 2016, l'association Ensemble pour la planète déclare se désister de l'action en cours.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Cornaille pour l'association Ensemble pour la planète, de M. Sesmat représentant la province Sud et de Me Descombes avocat de la société Doniambo Energie.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Ensemble pour la planète demande l'annulation de l'arrêté du président de l'assemblée de la province Sud du 30 juillet 2015 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'exploitation d'une centrale thermique au charbon par la société Doniambo Energie.

2. L'association requérante a déclaré se désister de la présente action. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'action de l'association Ensemble pour la planète.